

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRETE N° 352 / 2026

ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

Centre-Ville

Du Lundi 1^{er} Juin 2026 au Jeudi 4 Juin 2026

A l'occasion de travaux d'élagage de platanes

Le Maire de la Commune de CERET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le Code de la Route et notamment l'articles L.411-1

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière

Vu l'arrêté permanent N°8/2022 réglementant le stationnement abusif de plus de 48h sur la commune,

Vu la demande présentée par l'entreprise Roussillon Elagage, domiciliée 21 rue des Cortalets, 66400 Céret, pour des travaux de tailles sanitaire annuelle et taille de branches touchant les toits entre le lundi 1^{er} juin et le jeudi 4 juin 2026, en centre-ville.

Considérant que cette intervention nécessite pour la sécurité des usagers des restrictions de circulation et stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : - Du Lundi 1^{er} Juin 2026 au Jeudi 4 Juin 2026 de 08h00 à 17h30,

- Place de la République,
- Boulevard Maréchal Joffre,
- Boulevard Jean Jaures,
- Boulevard Lafayette,
- Boulevard Arago,
- Place de la Liberté,

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- **Le stationnement** de tous les véhicules est temporairement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au droit et à l'avancement du chantier,

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et des forces de l'ordre.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route

- **La circulation** de tous les véhicules est interdite, à l'exclusion des véhicules de l'entreprise et des véhicules de secours.
- **Des déviations** seront mises en place par l'entreprise au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie), sera mise en place, lestée et entretenue par **l'entreprise**.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Cet arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sera affiché par la Police Municipale en charge des travaux conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra assurer la sécurité ainsi que le passage des piétons et des services de sécurité et se conformer à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Céret, Madame La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Céret et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERET, dix avril deux-mille-vingt-six.

Le Maire,
Michel COSTE



Le Maire
CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois à compter de la présente notification